

**ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**  
**N° 7-01/2016**

**Le Maire de la Commune de SAINT-CYPRIEN,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2542-3 ;

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 412-51 ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la sécurité et à la salubrité sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que la consommation excessive e boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, jardins et parcs publics e la ville est source de désordres sur le domaine public ;

**Considérant** qu'en raison de l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

**Considérant** que la consommation de boissons alcoolisées en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;

**Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;

**Considérant** les interventions effectuées par les services de Gendarmerie pour ces motifs ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : La consommation de toutes boissons alcoolisées par les personnes mineures est interdite sur les voies, places, et espaces publics de la ville de Saint-Cyprien.

**Article 2 :** La consommation de toutes boissons alcoolisées est interdite pour les personnes majeures de 20h00 à 05h00 dans les lieux suivants :

- Les abords des bâtiments communaux
- Les abords des écoles
- Les parcs publics et leurs dépendances
- Les aires de jeux pour enfants
- Les abords des complexes sportifs

**Article 3 :** Ces interdictions ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants

**Article 4 :** Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire, en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon.
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Cyprien.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Fait à Saint-Cyprien le 8 janvier 2016,

Le Maire,  
  
Marc ARCHER

